

SAGE-FEMME TERRITORIAL CONCOURS

Décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre
d'emplois des sages-femmes territoriales



CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Service Concours

Tél : 03 26 69 99 01

Secretariat-concours@cdg51.fr

SOMMAIRE

1.	LA FONCTION	3
2.	CONDITIONS D'ACCES	3
3.	LES EPREUVES	5
4.	ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	5
5.	LA CARRIERE.....	7

Mise à jour juin 2026

1. LA FONCTION

Les sages-femmes territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sage-femme de classe normale et de sage-femme hors classe.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois de Sage-femme

Ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires (article 4 du décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié) :

- soit d'un diplôme ou titre de sage-femme tel que mentionné à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

2.3 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation aux concours se font exclusivement en ligne en deux étapes :

1 - Une préinscription par internet, auprès du Centre de Gestion de la Marne sur le site suivant : www.concours-territorial.fr dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours de Sage-femme.

2 - La validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé, où il va confirmer les informations suivantes :

- « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »,
- « Valider mon inscription ».

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte. En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les candidats fournissent à partir de leur espace personnel sécurisé au service concours du Centre de Gestion de la Marne, les pièces justificatives requises pour l'inscription au concours.

Les pièces à joindre au dossier sont :

Pour les candidats de nationalité française :

- la copie du titre ou diplôme requis.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :

- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant,
- la copie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou toute autre copie de document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
- la copie du titre ou du diplôme requis.

Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :
 - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date du 1^{er} jour de l'épreuve) ;

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de sage-femme) ;
- précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

A défaut de production de ces documents 3 semaines avant le 1^{er} jour de l'épreuve du concours, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

L'épreuve du concours est la suivante :

EPREUVE D'ADMISSION :

Une épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue de l'épreuve, arrête une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Inscription sur la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Durée de validité :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle peut être reconduite de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée ;
- Accomplissement d'un mandat d'élus local ;
- Accomplissement des obligations du service national ;
- Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

Le grade de sage-femme de classe normale comprend 10 échelons.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Sage-femme de classe normale	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue du Général Edmond Buat
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tel : 03.26.69.44.00



www.51.cdgplus.fr